Vol. 23, n° 1, mars 2017 Band 23, Nr. 1, Marz 2017

# Bulletin

Bulletin Suisse des Droits de l'enfant - Schweizer Bulletin der Kinderrechte

## Dans ce numéro:

Sommaire complet page 3
Inhaltsverzeichnis Seite 3

p. I-IV DOSSIER – Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

p. 11 SUISSE – Le nouveau droit sur l'entretien de l'enfant

p. 12 SCHWEIZ – Neues Kindesunterhaltsrecht

RAPPORT

**11 octobre: la journée internationale des Filles**

p. 8

*Edité par Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse • Herausgegeben von die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion*

## EDITORIAL

2017 est l'année de l'Assemblée Générale Internationale-AGI, celle-ci se tiendra au Centre International de Conférences à Genève du mercredi 1er au vendredi 3 mars, elle sera suivie le samedi 4 mars par des ateliers ayant pour sujets : les centres de défense socio-légale, enfants privés de liberté, la communication, la recherche de fonds, la mise en réseaux de projets, les actions sur les enfants en mouvement (réfugiés, migrants, déplacés).

DANNIELLE PLISSON
*Secrétaire générale*

Durant ces jours de réunions, les représentants des différentes sections nationales vont décider des orientations des politiques, les priorités et les prises de positions du mouvement de DEI, élire le Président et les membres du Conseil Exécutif International.

La 34e Session du Conseil des Droits de l'Homme et, en particulier, la semaine dédiée aux droits des enfants (6-8 mars 2017) permettront de poursuivre les réflexions et d'apporter de précieux éclairages sur la situations des enfants dans le monde.

Dans ce premier Bulletin de 2017, nous avons choisi de vous exposer :

- La situation des enfants de 8 ans pour les plus jeunes, faisant un travail dangereux et difficile physiquement dans les plantations produisant de l'huile de palme, en Indonésie.
- Le rapport de Save the Children intitulé « Aucune fille oubliée », publie pour la première fois, un classement des meilleurs et des pires pays à l'égard des filles dans le monde. 144 pays ont été pris en compte.
- Le Dossier est consacré au 3e Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. La Suisse vient tout juste d'accepter la prochaine ratification de cet ajout à la Convention s'engageant ainsi à mettre en œuvre de manière complète et systématique les droits de l'enfant dans notre pays.
- Suite au rapport de CRIN sur l'accès des enfants à la justice, un rapide exposé concernant deux pays : le Gabon et les Comores nous trace l'état de la justice juvénile dans ces républiques africaines.

En Suisse, il faut souligner, avec satisfaction, la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH) qui soutient le Tribunal fédéral et confirme la pratique suisse : l'obligation pour deux filles musulmanes de se rendre à des cours de natation. L'argumentation de la Suisse, qui donne plus de poids à l'intégration des écolières et écoliers à travers des activités communes l'a emporté sur le souhait des parents de les en dispenser pour des motifs religieux.

Nous vous adressons nos meilleurs vœux pour 2017 et vous remercions pour votre soutien et votre fidélité. Nous nous réjouissons de vous accueillir prochainement à Genève, si vos emplois du temps vous le permettent pour participer à l'Assemblée Générale Internationale de DEI !. ■

EDITORIAL

*2017 ist das Jahr der Internationalen Generalversammlung (AGI: Assemblée Générale Internationale), die im Internationalen Konferenzzentrum in Genf von Mittwoch, den 1. März bis Freitag, den 3. März stattfinden wird. Am Samstag, den 4. März folgen verschiedene Workshops zu den Themen: Kontaktzentren zur Verteidigung von Kinderrechten, Kinder in Haft, Mitteilung, Suche nach Fördermitteln, Vernetzung von Projekten, Aktionen für Kinder unterwegs (Flüchtlinge, Migranten, Vertriebene)*

*Während der Konferenztage werden Vertreter der verschiedenen Ländersektionen über die politische Orientierung der Massnahmen, die Hauptanliegen und die Stellungnahmen der DEI-Bewegung entscheiden sowie den Präsidenten und die Mitglieder des internationalen Exekutivausschusses wählen.*

*Die 34. Session des Menschenrechtsrates und insbesondere die Kinderrechtswoche (6.-8. März 2017) werden Gelegenheit bieten, die Debatten fortzuführen, und wertvolle Einblicke zur Situation von Kindern weltweit geben.*

*In diesem ersten Bulletin im Jahr 2017 möchten wir Sie über folgende Themen informieren:*

- *Die Situation der 8-jährigen Kinder, die in Indonesien auf Plantagen zur Palmölproduktion gefährliche und körperlich schwere Arbeit verrichten.*
- *Den Bericht von Save the Children mit dem Titel „Jedes Mädchen zählt", der erstmalig eine Liste der besten und schlimmsten Länder auf der Welt veröffentlicht, wenn es um die Situation von Mädchen geht. 144 Länder wurden hier berücksichtigt.*
- *Das Dossier widmet sich dem 3. Fakultativprotokoll der Kinderrechtskonvention betreffend ein Mitteilungsverfahren. Die Schweiz hat gerade der nächsten Ratifizierung dieser Erweiterung zur Konvention zugestimmt und erklärt sich damit bereit, Kinderrechte systematisch und in vollem Umfang in unserem Land umzusetzen.*
- *Anlässlich des Berichts des Child Rights International Network (CRIN) über den Zugang von Kindern zur Justiz gibt eine knappe Darstellung über die beiden Länder Gabun und die Komoren einen Einblick in das Jugendstrafrecht der beiden afrikanischen Staaten.*

*In der Schweiz können wir uns über die Entscheidung des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte (EGMR) freuen, der sich dem Bundesgericht anschliesst und damit die Schweizer Praxis unterstützt, zwei muslimische Mädchen zu verpflichten, am Schwimmunterricht teilzunehmen. Die Argumentation der Schweiz räumt der Integration der Schülerinnen und Schüler durch gemeinschaftliche Aktivitäten grösseren Stellenwert ein als dem Wunsch der Eltern, sie davon aus religiösen Gründen freizustellen.*

*Wir wünschen Ihnen alles Gute für 2017 und danken Ihnen für Ihre Unterstützung und Treue. Wir würden uns freuen, Sie bald in Genf begrüssen zu dürfen, falls Sie Zeit finden, an der Internationalen Generalversammlung von DEI teilzunehmen!*

***Dannielle Plisson***
*Generalsekretärin*
*Übersetzung Katrin Meyberg*

# IMPRESSUM

**BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT**
***SCHWEIZER BULLETIN DES KINDERRECHTE***

**RÉDACTRICE RESPONSABLE**
***LEITENDE REDAKTEURIN***
Dannielle Plisson

**ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION**
***BEITRÄGE DIESER AUSGABE VON***
Ileana Bello, Noah Charpenne, Sarah Charpenne, Amélie Evéquoz, Katrin Meyberg, Anna D. Tomasi, Johan Vigne.

**TRADUCTIONS**
***ÜBERSETZUNGEN***
Katrin Meyberg

**MISE EN PAGE**
Stephan Boillat
1224 Chêne-Bougeries

**IMPRESSION**
Coprint
1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro:
CHF 15.–
Abonnement annuel:
CHF 65.–/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE:
CP 618 - CH-1212 Grand-Lancy
Tél.: [+ 41 22] 771 41 17
E-mail: dei@worldcom.ch
Site internet: www.dei.ch

CCP 12-10020-5

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant.

Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 48 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.

## SOMMAIRE / INHALTSVERZEICHNIS

p. 2 Editorial (Français - Deutsch)

**INTERNATIONAL - NATIONS UNIES**

p. 4 INDONESIE – Travail des enfants
p. 5 CRIN – L'accès des enfants à la justice - contester les violations des droits de l'enfant
p. 6 GABON – Accès des enfants à la justice
p. 6 COMORES – Accès des enfants à la justice
p. 7 SYRIE – La situation des enfants en Syrie
p. 8 RAPPORT – Journée internationale des Filles
p. 9 IRAN – Pendaison d'un mineur délinquant au mépris du droit international

**EUROPE**

p. 10 FRANCE – «Jungle» de Calais
p. 10 FRANCE – Portée incertaine de l'interdiction des châtiments corporels

**NOUVELLES DU MOUVEMENT**

p. 11 Assemblée Générale Internationale AGI, DEI

**DOSSIER**

S. I-IV 3e Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

**DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE**

p. 11 Le nouveau droit sur l'entretien de l'enfant
S. 12 Neues Kindesunterhaltsrecht
p. 13 La Cour européenne des droits de l'Homme (CrEDH)
S. 14 Der Europäische Gerichtshof für Menschenrechte (EGMR)

**JUSTICE JUVENILE**

p. 15 L'étude mondiale pour les enfants privés de liberté

**A NE PAS MANQUER !**

p. 16 Festival du film et forum international sur les droits humains FIFDH
p. 16 Justice for Children Award
p. 16 Prévention du harcèlement entre élèves: balises pour l'action

INTERNATIONAL - NATIONS UNIES

# *INDONÉSIE* Huile de palme, travail des enfants et travail forcé

NEUF MULTINATIONALES DONT NESTLÉ, UNILEVER ET PROCTER & GAMBLE CONTRIBUENT À L'EXPLOITATION DE TRAVAILLEURS POUR PRODUIRE DE L'HUILE DE PALME EN INDONÉSIE. UNE HUILE QUE NOUS RETROUVONS DANS UN GRAND NOMBRE DE PRODUITS DE CONSOMMATION: CHOCOLAT, SAVON, MARGARINE OU ENCORE LES BIO-CARBURANTS.

Déforestation, espèces menacées comme les orangs outans: les conséquences de l'exploitation l'huile de palme sont connues. Ce qui l'est moins c'est que l'huile de palme est aussi parfois produite au mépris des droits des travailleurs.

Nous avons documenté de nombreuses violations de droits humains dans les plantations indonésiennes. Nous nous sommes entretenus avec 120 ouvriers de deux filiales différentes, fournisseurs de grandes marques comme Colgate, Nestlé ou Unilever. Ces dernières assurant d'ailleurs aux consommateurs et consommatrices que leurs produits emploient de «l'huile de palme durable».

Notre enquête se concentre notamment sur les plantations de palmiers à huile en Indonésie, le plus gros producteur d'huile de palme au monde avec une production de 35 millions de tonnes par an. Ces plantations appartiennent au premier producteur mondial d'huile de palme, l'entreprise agroalimentaire singapourienne Wilmar. Le parcours de l'huile de palme a ensuite été suivi jusqu'à ses acheteurs, dont neuf multinationales: AFAMSA, ADM, Colgate-Palmolive, Elevance, Kellogg's, Nestlé, Procter & Gamble, Reckitt Benckiser et Unilever.

**Le fournisseur Wilmar: des violations systématiques des droits humains**

Notre organisation s'est entretenue avec 120 ouvriers qui travaillent dans des plantations de palmiers à huile appartenant à deux filiales et trois fournisseurs de Wilmar. Un grand nombre d'atteintes aux droits humains a été mis à jour:

- Des enfants, âgés de huit ans pour les plus jeunes, faisant un travail dangereux et difficile physiquement, qui abandonnent parfois l'école pour aider leurs parents dans les plantations;
- Des femmes forcées à travailler pendant de longues heures sous peine de voir leur salaire réduit, payées en dessous du salaire minimum – pas plus de 2,50 dollars par jour dans certains cas extrêmes – et maintenues dans une situation d'emploi précaire, sans retraite ni assurance maladie;
- Des ouvriers souffrant de graves lésions liées à un pesticide hautement toxique encore utilisé dans les plantations malgré son interdiction par l'Union européenne et même par Wilmar;
- Des ouvriers contraints à travailler sans tenue de protection adaptée malgré les risques de dégâts respiratoires liés à des niveaux dangereux de pollution provoqués notamment par des feux de forêt entre août et octobre 2015;
- Des ouvriers devant travailler de longues heures, en utilisant de très lourds outils et en prenant de grands risques physiques pour couper des fruits sur des arbres de 20 mètres de haut afin atteindre des objectifs de rendement ridiculement élevés. Ils risquent en outre diverses sanctions pour des «fautes» telles que ne pas avoir ramassé les fruits tombés par terre ou avoir cueilli des fruits pas mûrs.

Les atteintes aux droits humains découvertes au sein des activités de production d'huile de palme de Wilmar ne sont pas des cas isolés dans cette entreprise; elles sont généralisées et sont la conséquence prévisible des méthodes de travail.

**Une «huile de palme durable»... produite par des enfants?**

Les grands groupes comme Colgate, Nestlé et Unilever assurent aux consommateurs et consommatrices que leurs produits emploient de l'«huile de palme durable». Trois des cinq plantations de palmiers à huile sur lesquelles nous avons enquêté

en Indonésie sont certifiées comme produisant de l'huile de palme «durable» selon les critères de la Table ronde pour une huile de palme durable (RSPO), un organisme créé en 2004 pour assainir le secteur de l'huile de palme après plusieurs scandales environnementaux. Mais nos conclusions révèlent qu'il n'y a rien de durable dans une huile de palme produite à l'aide du travail des enfants et du travail forcé.

Les grandes entreprises ferment les yeux sur ce qui se passent dans les plantations et les usines de leurs fournisseurs alors que Wilmar a reconnu qu'il existait des problèmes concernant les conditions de travail dans ses plantations. Les grandes marques continuent ainsi de tirer profit de terribles atteintes aux droits humains.

*Signez la pétition sur le site de Amnesty International section française: https://www.amnesty.fr/responsabilite-des-entreprises/petitions/huile-de-palme-en-indonesie*

**Le manque de transparence des entreprises**

Les entreprises doivent préciser si l'huile de palme présente dans des produits de très grande consommation tels que les glaces Magnum, les dentifrices Colgate, les cosmétiques Dove, les soupes Knorr, les confiseries KitKat, les shampoings Pantene ou encore les lessives Ariel est issue des activités de Wilmar en Indonésie. Toute personne pensant faire un choix éthique au supermarché en achetant des produits «huile de palme durable» n'est-elle pas trompée par ces grandes entreprises?

Les entreprises doivent faire preuve de plus de transparence sur la composition de leurs produits. Il faut qu'elles précisent la provenance des matières premières des produits vendus dans nos supermarchés. Tant qu'elles ne le feront pas, elles tireront profit et seront d'une certaine manière complices des violations des droits des travailleurs qui sont commises.

L'Indonésie possède une législation rigoureuse en matière de droit du travail, au regard de laquelle la plupart de ces pratiques peuvent constituer des infractions pénales. Néanmoins, la loi est peu appliquée. Les autorités indonésiennes doivent, elles aussi, améliorer le contrôle de l'application de la loi et à enquêter sur les atteintes aux droits humains exposées dans son rapport .

**Agir: interpeller les grandes marques**

Interpellez Colgate-Palmolive, Kellogg's, Nestlé, Reckitt Benckinser, Procter & Gamble et Unilever pour qu'ils exigent de Wilmar, le géant de l'huile de palme, qu'il mette fin aux abus à l'encontre de ses travailleurs! ■

## *L'ACCÈS DES ENFANTS À LA JUSTICE: CONTESTER LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'ENFANT*

L'ACCÈS À LA JUSTICE EST UN DROIT HUMAIN, MAIS C'EST ÉGALEMENT CE QUI FAIT DES AUTRES DROITS UNE RÉALITÉ. POUR QUE LES DROITS DE L'ENFANT SOIENT PLUS QU'UNE SIMPLE PROMESSE, IL FAUT DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER CES DROITS.

Dans le cadre du projet intitulé: L'accès des enfants à la justice: contester les violations des droits de l'enfant, CRIN (Child Rights International Network) a établi un rapport, intitulé «Droits, remèdes et représentation: l'accès des enfants à la justice dans le monde», il s'agit d'une analyse des différentes manières dont les pays se penchent sur ces questions. La description des moyens par lesquels les enfants peuvent accéder à la justice à travers le monde donne un éclairage fort intéressant sur les différentes manières dont chaque pays aborde le sujet. Le rapport produit également un classement des pays selon leur capacité à garantir l'accès des enfants à la justice, et contient enfin un rapport «Eutopie», rassemblant les différentes manières dont les systèmes juridiques mettent en œuvre ce droit.

Grâce au soutien de centaines de juristes et d'ONG à travers le monde, CRIN a aussi publié un rapport pour chaque pays du globe, qui décrit le statut de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant dans l'appareil législatif national, le traitement réservé par la loi aux enfants impliqués dans une procédure judiciaire, les moyens disponibles pour porter les violations des droits de l'enfant devant la justice et, ce faisant, les considérations pratiques à prendre en compte.

L'accès à la justice comprend la possibilité, pour les enfants, ou le cas échéant leurs défenseurs compétents, d'utiliser le système juridique et d'avoir confiance en celui-ci pour la défense de leurs droits. Le système juridique doit fournir aux enfants les moyens d'obtenir une réponse rapide, efficace et juste pour ce qui est de la défense de leur droit; les moyens de prévenir et de résoudre les conflits; des mécanismes de contrôle des abus de pouvoir; et tout ceci doit être accessible par un processus transparent, efficace, responsable et abordable. L'importance de l'accès à la justice est une réalité pour les enfants comme pour les adultes, pourtant les droits de l'enfant dans ce domaine ont longtemps été négligés et ignorés.

**Classement mondial**

Le classement des États a été élaboré en attribuant une note à chaque pays, au regard des standards internationaux en matière d'accès des enfants à la justice. ▸

Ces normes proviennent des traités ratifiés par les États, des résolutions négociées à l'ONU et des lignes directrices des agences de l'ONU. Il ne s'agit pas d'un classement sur le succès des États à protéger les droits de l'enfant, mais sur leur habilité à assurer aux enfants un accès à la justice et à faire appliquer leurs droits.

Il est cependant difficile de nier que les pays dont le bilan en matière de droits de l'homme est déplorable sont en bas du classement pour ce qui est de l'accès des enfants à la justice. Le haut du classement est dominé par des pays d'Europe occidentale, tandis qu'en bas du classement, on retrouve les régimes autoritaires et les pays dont le système juridique est tellement peu développé qu'il est incapable de protéger les droits de l'enfant.

Ce classement démontre aussi qu'aucun pays au monde ne protège parfaitement l'accès des enfants à la justice. Il y a une marge de progrès même parmi les pays qui occupent le haut du classement, et tous les États pourraient apprendre beaucoup les uns des autres.

**Téléchargez le résumé (en français):** www.crin.org/sites/default/files/crin_a2j_executive_summary_fr.pdf

**COMORES**

## Accès des enfants à la justice

**Classement: 156e place sur 197 pays**

**LES COMORES ONT RATIFIÉ LA CDE EN 1993, AINSI QUE LE PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS.**

**Les enfants peuvent porter des affaires en justice par l'intermédiaire de leur représentant, et des services spécialisés recoivent et transmettent au Procureur les plaintes concernant les violations des droits de l'enfant.**

**Il n'y a cependant pas d'agence centralisée pour traiter les questions concernant l'enfance, ni de Médiateur. Les ONG peuvent intervenir dans des affaires, et soumettre des recours constitutionnels dans des conditions strictes, mais elles ne peuvent pas soumettre de plaintes au civil au nom d'un enfant. Des obstacles pratiques limitent l'accès à la justice dans le pays: il n'y a pas de système d'aide juridictionnelle garanti par la loi, et des retards importants affectent le système judiciaire. Le projet d'adoption d'un nouveau Code de procédure pénale conforme aux obligations internationale des Comores est constamment repoussé par le Parlement et la loi créant des tribunaux spécialisés pour les mineurs n'a pas encore été mise en oeuvre. Les systèmes alternatifs religieux ou coutumiers sont fréquemment favorisé au système judiciaire formel.**

**Téléchargez le rapport complet en français:** www.crin.org/sites/default/files/comoros_access_to_justice_fr.pdf **et en anglais:** https://www.crin.org/en/node/41704/

## *GABON* Accès des enfants à la justice

### *Classement: 102e place sur 197 pays*

LE GABON A RATIFIÉ LA CDE EN FÉVRIER 1994, IL A ÉGALEMENT RATIFIÉ LES TROIS PROTOCOLES FACULTATIFS À LA CDE (LE PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS EN 2010; LE PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS, EN 2007 ET LE PROTOCOLE FACULTATIF ÉTABLISSANT UNE PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE COMMUNICATIONS EN 2012.

Le Gabon n'a pas signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques permettant au Comité des droits de l'homme de recevoir des plaintes individuelles, mais il a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant un mécanisme de plaintes.

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant a été ratifiée par le Gabon en 2007. Une fois que le parlement a adopté une loi et que la Cour constitutionnelle l'a passée en revue, le Président ratifie les traités et accords internationaux. Par conséquent, la CDE fait partie intégrante du droit national. Selon le Code civil, les traités dûment ratifiés ont force exécutoire. La CDE, comme n'importe quelle autre disposition d'un traité international ratifié par le Gabon, peut être invoquée directement devant les autorités judiciaires et administratives, même si ces dispositions n'ont pas encore été reprises dans le droit interne.

Les enfants ne peuvent déposer des plaintes civiles et administratives et ne peuvent participer en tant que partie civile dans les procédures pénales qu'avec l'aide d'un adulte, le plus souvent un des parents. L'aide juridictionnelle est théoriquement disponible pour les individus n'ayant pas de ressources pour exercer leurs droits devant les tribunaux civils et administratifs. Toutefois, le système d'assistance juridique semble insuffisant. Les tribunaux peuvent octroyer des dommages et des restitutions et les tribunaux administratifs peuvent annuler les décisions administratives. Les requêtes

individuelles auprès de la Cour constitutionnelle ne sont disponibles qu'à travers une allégation d'inconstitutionnalité soulevée au cours d'une procédure dans un tribunal de degré inférieur. Les ONG peuvent déposer une plainte auprès des tribunaux ordinaires dans les affaires concernant la traite et l'exploitation d'enfants. Le projet «Accès des enfants à la justice» de CRIN vise à établir le statut de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) dans les législations nationales; le statut des enfants impliqués dans des procédures judiciaires, les moyens juridiques qui permettent de se défendre contre des violations des droits de l'enfant et les considérations pratiques à prendre en compte en utilisant le système judiciaire dans ce cadre.

Vous trouverez plus d'informations à l'adresse: www.crin.org/fr/accueil/droit/acces.

**Téléchargez le rapport complet en français:** www.crin.org/sites/default/files/gabon_access_to_justice_fr_0.pdf **et en anglais:** https://www.crin.org/en/node/41865/

## *LA SITUATION DES ENFANTS EN SYRIE*

D'APRÈS L'UNICEF, 500' 000 ENFANTS VIVRAIENT DANS DES ZONES ASSIÉGÉES À TRAVERS LA SYRIE, PRESQUE COMPLÈTEMENT COUPÉS DE L'AIDE HUMANITAIRE ET DES SERVICES DE BASE. ILS SERAIENT 100' 000 DANS LES QUARTIERS ASSIÉGÉS D'ALEP, QUI ONT SUBI DES ATTAQUES DE PLUS EN PLUS VIOLENTES ALORS QUE LES FORCES SYRIENNES SONT PROCHES DE REPRENDRE TOUS LES QUARTIERS REBELLES DE LA VILLE.

Une représentante de l'Unicef a dénoncé la détérioration de la situation pour les enfants, à son retour d'Alep, déclarant: «Les récents bombardements à Alep sont particulièrement intenses. Environ 31' 500 personnes ont été déplacées de l'est d'Alep en seulement 10 jours.» Selon certaines des dernières estimations, au moins 50% des personnes déplacées seraient des enfants. Environ 120'000 personnes ont fui le secteur assiégé et beaucoup ont trouvé refuge dans les centres pour déplacés dans les zones gouvernementales.

Selon un responsable de l'Unicef sur place, «tous les enfants d'Alep sont traumatisés».

L'Assemblée générale de l'ONU a adopté le 9 décembre 2016 une résolution exprimant son indignation face aux violations graves et persistantes du droit humanitaire et des droits de l'homme, et notamment les bombardements, l'utilisation d'armes chimiques et d'autres armes prohibées, et l'utilisation des sièges et de la famine comme arme de guerre. L'Assemblée a demandé un arrêt immédiat et complet de toutes les attaques contre les civils et un accès humanitaire à tout le pays. Le Conseil de sécurité avait échoué à adopter une résolution exigeant un cessez-le-feu, deux de ses membres, la Chine et la Russie, usant de leur véto pour neutraliser le débat.

Le 19 décembre, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur une résolution proposée par la France visant à envoyer des observateurs pour surveiller le processus d'évacuation des civils, qui, après avoir été brièvement autorisé par le régime syrien, a été finalement suspendu.

Tous les enfants d'Alep souffrent de traumatismes psychologiques en raison des violences meurtrières qui ensanglantent cette grande ville du nord de la Syrie, où le régime est les rebelles se livrent une guerre sans merci, a affirmé dimanche un responsable de l'Unicef. «Tous les enfants d'Alep souffrent. Tous sont traumatisés», a déclaré à l'AFP Radoslaw Rzehak, chef du bureau du Fond des Nations unies pour l'enfance (Unicef) dans la cité dévastée. Au cours des 15 ans passés au sein de l'organisation onusienne, «je n'ai jamais vu une situation aussi dramatique que celle que vivent les enfants d'Alep», confie-t-il.

Des dizaines de milliers d'enfants ont connu dès leur naissance une des phases les plus sanglantes de la guerre en Syrie, qui est entrée dans sa sixième année. Cette ville, qui fut la capitale économique du pays et un joyau culturel et architectural, est coupée en deux depuis juillet 2012. L'armée a réussi à reprendre 85% des quartiers rebelles, situés dans l'est de la ville, à l'issue d'une vaste offensive lancée à la mi-novembre. Selon M. Rzehak, une première évaluation psycho-sociale montre que les enfants venus des quartiers Est «ont perdu leur instinct de défense». «Certains enfants, qui ont cinq ou six ans, sont nés alors que la guerre avait déjà commencé. Tout ce qu'ils connaissent c'est la guerre et les bombardements», souligne-t-il. «Ils considèrent normal d'être bombardé, de devoir fuir, d'avoir faim, de se cacher dans des bunkers. Pour eux, ce n'est pas un danger. C'est la vie quotidienne, normale».

M. Rzehak note par exemple que quand il y a une explosion, «ils ne réagissent pas». «Plus grave encore, quand il y a des explosions et qu'on sursaute, ils en rigolent». Quant aux enfants se trouvant dans la partie ouest de la ville, sous contrôle gouvernemental, ils sont aussi traumatisés. Ils ont vu des camarades de classe et des enseignants tués par des rockets qui ont touché leurs écoles. L'école, «censée être le lieu le plus sûr pour les enfants est devenu un lieu de mort», souligne ce responsable de l'ONU. La guerre affecte aussi la capacité des parents à prendre soin de leurs enfants, car eux-mêmes ont subi des traumatismes. «Il est très difficile de les blâmer. Car eux-mêmes ont vécu le cauchemar».

*Selon un responsable de l'Unicef sur place, «tous les enfants d'Alep sont traumatisés».*

Plus de 300'000 personnes sont mortes depuis le début en mars 2011 de la guerre civile en Syrie et des millions d'autres ont été contraintes à la fuite.

**Source: UNICEF**

# *Rapport pour la journée internationale des Filles*

A L'OCCASION DE LA JOURNÉE INTERNATIONALE DES FILLES, SAVE THE CHILDREN PUBLIE UN CLASSEMENT DES PAYS, DU MEILLEUR AU PIRE, CONCERNANT LES FILLES.

Pour la première fois, Save the Children publie dans son rapport «Aucune fille oubliée» un classement des meilleurs et des pires pays à l'égard des filles dans le monde. Cet index qui comprend 144 pays repose sur cinq indicateurs: mariage précoce, éducation scolaire, grossesse d'adolescentes, mortalité maternelle et proportion de femmes au Parlement. La Suisse se classe au 9e rang – derrière des pays comme la Suède (1re), la Slovénie (7e) ou le Portugal (8e); et devant l'Allemagne (12e) ou les Etats-Unis (32e).

Le Niger figure au dernier rang des 144 pays pris en compte. 76% des filles y sont mariées avant leur 18e anniversaire. Les 20 pays classés parmi les derniers sont tous situés en Afrique subsaharienne, où les mariages précoces sont largement répandus et où l'éducation scolaire des filles est faible.

Ömer Güven, directeur général de Save the Children Suisse, déclare: «Notre index montre combien le monde est inégalitaire à l'égard des filles. Et ce, bien que des investissements dans la santé, l'éducation et l'autodétermination des filles seraient un gage certain de développement pour ces sociétés tout entières. Lorsqu'une fille termine sa scolarité et qu'elle n'est pas mariée avant son 18e anniversaire, plus tard, elle aura moins d'enfants, mais ils seront plus sains et mieux éduqués.»

**1,2 milliard de mariages précoces de filles d'ici 2050**

Dans ses Objectifs de développement durables (ODD), la communauté internationale s'est engagée à éliminer les mariages précoces d'ici 2030. Toutefois, comme le nouveau rapport de Save the Children le montre, dans le monde, toutes les sept secondes, une jeune fille de moins de 15 ans est mariée. Si la tendance actuelle se poursuit, le nombre total de femmes mariées avant leur 18e anniversaire passera de 700 millions aujourd'hui à 950 millions en 2030, voire 1,2 milliards d'ici 2050.

En cette Journée internationale des droits de la fille, Save the Children appelle les gouvernements et les décideurs à investir dans l'éducation, la protection et l'encouragement des filles et à s'élever énergiquement contre les mariages précoces et autres pratiques discriminatoires.

**Deuxième cause la plus fréquente des décès des filles: grossesse et accouchement**

Le nouveau rapport de Save the Children montre en outre, que:

- Chaque année, 2,5 millions de filles de moins de 16 ans donnent naissance à un enfant. Chaque année, 75 000 jeunes filles meurent des suites d'une grossesse ou d'un accouchement. Ainsi, la grossesse constitue-t-elle la deuxième cause de décès la plus fréquente pour les filles entre 15 et 19 ans (après le suicide).
- Les filles vivant dans des pays touchés par des conflits armés sont plus souvent ma- [▸ p.9 ]

**Situation des filles dans le monde** — Save the Children

| Premiers | | Derniers | |
|---|---|---|---|
| **Rang** | **Pays** | **Rang** | **Pays** |
| 1 | Suède | 135 | Côte d'Ivoire |
| 2 | Finlande | 136 | Nigeria |
| 3 | Norvège | 137 | Guinée |
| 4 | Pays-Bas | 138 | Malawi |
| 5 | Belgique | 139 | Sierra Leone |
| 6 | Danemark | 140 | Somalie |
| 7 | Slovénie | 141 | Mali |
| 8 | Portugal | 142 | République centrafricaine |
| 9 | Suisse | 143 | Tchad |
| 10 | Italie | 144 | Niger |

© Save the children

*Graphique ci-dessus:les 10 premiers et les 10 derniers pays du classement*

# Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Notant que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée «la Convention») reconnaissent les droits qui sont énoncés dans celle-ci à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou autre, de l'origine nationale, ethnique ou sociale, de la situation de fortune, du handicap, de la naissance ou de toute autre situation de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Réaffirmant également le statut de l'enfant en tant que sujet de droits et en tant qu'être humain dont la dignité doit être reconnue et dont les capacités évoluent,

Reconnaissant que, compte tenu de leur statut spécial et de leur état de dépendance, les enfants peuvent avoir de grandes difficultés à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits,

Considérant que le présent Protocole renforcera et complétera les mécanismes nationaux et régionaux permettant aux enfants de présenter des plaintes pour violation de leurs droits,

Reconnaissant que, dans l'exercice des voies de recours en cas de violation des droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait primer et que les procédures prévues à tous les niveaux dans le cadre de ces recours devraient être adaptées aux enfants,

Encourageant les États parties à mettre au point des mécanismes nationaux appropriés pour permettre à un enfant dont les droits ont été violés d'avoir accès à des recours utiles à l'échelon national,

Rappelant le rôle important que les institutions nationales des droits de l'homme et d'autres institutions spécialisées compétentes chargées de promouvoir et de protéger les droits des enfants peuvent jouer à cet égard,

Considérant que, pour renforcer et compléter ces mécanismes nationaux et améliorer encore la mise en œuvre de la Convention et, s'il y a lieu, des Protocoles facultatifs à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'enfant (ci-après dénommé «le Comité») à s'acquitter des fonctions prévues dans le présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

## PREMIÈRE PARTIE: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article premier – Compétence du Comité des droits de l'enfant

1. Tout État partie au présent Protocole reconnaît au Comité la compétence que lui confère le présent Protocole.

2. Le Comité n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un État partie au présent Protocole pour des affaires concernant la violation de droits énoncés dans un instrument auquel l'État en question n'est pas partie.

3. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État qui n'est pas partie au présent Protocole.

Dossier

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT

SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

*Edité par / Herausgegeben von*

Défense des Enfants-International (DEI) Section Suisse

Die Rechte des Kindes-International (RKI) Schweizer Sektion

**Article 2 – Principes généraux guidant l'exercice des fonctions du Comité**

Dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole, le Comité est guidé par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il prend aussi en considération les droits et l'opinion de l'enfant, en accordant à celle-ci le poids voulu en fonction de l'âge et du degré de maturité de l'enfant.

**Article 3 – Règlement intérieur**

1. Le Comité adopte un règlement intérieur relatif à l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent Protocole. Ce faisant, il tient compte en particulier de l'article 2 du présent Protocole afin de garantir que les procédures soient adaptées aux enfants.

2. Le Comité inclut dans son règlement intérieur des garanties visant à empêcher que l'enfant ne soit manipulé par ceux qui agissent en son nom et peut refuser d'examiner une communication s'il considère qu'elle ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant.

**Article 4 – Mesures de protection**

1. L'État partie prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes relevant de sa juridiction ne subissent aucune violation des droits de l'homme et ne fassent l'objet d'aucune forme de mauvais traitements ou d'intimidation du fait qu'elles communiquent ou coopèrent avec le Comité au titre du présent Protocole.

2. L'identité de la personne ou du groupe de personnes concernées n'est pas révélée publiquement sans le consentement exprès des intéressés.

**DEUXIÈME PARTIE: PROCÉDURE DE PRÉSENTATION DE COMMUNICATIONS**

**Article 5 – Communications individuelles**

1. Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie:

- a) La Convention;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou de groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

**Article 6 – Mesures provisoires**

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.

2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication.

**Article 7 – Recevabilité**

Le Comité déclare irrecevable une communication lorsque :

- a) La communication est anonyme;
- b) La communication n'est pas présentée par écrit;
- c) La communication constitue un abus du droit de présenter de telles communications ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs s'y rapportant;
- d) La même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement;
- e) Tous les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective;
- f) La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée;
- g) Les faits qui font l'objet de la communication sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de l'État partie intéressé, à moins que ces faits ne persistent après cette date;
- h) La communication n'est pas présentée dans les douze mois suivant l'épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l'auteur peut démontrer qu'il n'a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.

**Article 8 – Transmission de la communication**

1. Le Comité porte confidentiellement et dans les meilleurs délais à l'attention de l'État partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole, sauf s'il la juge irrecevable.

2. L'État partie présente par écrit au Comité des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire et indiquant, s'il y a lieu, les mesures correctives qu'il a prises. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

**Article 9 – Règlement amiable**

1. Le Comité met ses bons offices à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

2. Tout accord de règlement amiable conclu sous les auspices du Comité met un terme à l'examen de la communication présentée en vertu du présent Protocole.

**Article 10 – Examen des communications**

1. Le Comité examine aussi rapidement que possible les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole en tenant compte de toute la documentation qui lui a été soumise, étant entendu que cette documentation doit être communiquée aux parties intéressées.

2. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Lorsque le Comité a demandé des mesures provisoires, il procède sans délai à l'examen de la communication.

4. Lorsqu'il examine des communications faisant état de violations des droits économiques, sociaux ou culturels, le Comité évalue le caractère raisonnable des mesures prises par l'État partie conformément à l'article 4 de la Convention. Ce faisant, il garde à l'esprit que l'État partie peut adopter différentes mesures de politique générale pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Convention.

5. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet sans délai aux parties concernées ses constatations au sujet de cette communication, éventuellement accompagnées de ses recommandations.

**Article 11 – Suivi**

1. L'État partie prend dûment en considération les constatations et les éventuelles recommandations du Comité et lui soumet une réponse écrite contenant des informations sur toute mesure prise ou envisagée à la lumière de ses constatations et recommandations. L'État partie soumet sa réponse dès que possible, dans un délai de six mois.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à lui soumettre un complément d'information sur toute mesure prise pour donner suite à ses constatations ou à ses recommandations ou sur l'application d'un éventuel accord de règlement amiable, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

**Article 12 – Communications interétatiques**

1. Tout État partie au présent Protocole peut déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de l'un quelconque des instruments suivants auquel l'État est partie:

- a) La Convention;
- b) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- c) Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

2. Le Comité ne reçoit aucune communication visant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ou émanant d'un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration.

3. Le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties concernés en vue de parvenir à un règlement amiable de la question fondé sur le respect des obligations énoncées dans la Convention et les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

4. Les États parties déposent la déclaration qu'ils auront faite conformément au paragraphe 1 du présent article auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment par voie de notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article ; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue en vertu du présent article après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

**TROISIÈME PARTIE: PROCÉDURE D'ENQUÊTE**

**Article 13 – Procédure d'enquête pour les violations graves ou systématiques**

1. Si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant qu'un État partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, il invite cet État partie à coopérer à l'examen de ces renseignements et, à cette fin, à présenter sans délai ses observations à leur sujet.

2. Compte tenu des observations éventuellement formulées par l'État partie intéressé, ainsi que de tout autre renseignement crédible dont il dispose, le Comité peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte d'urgence de ses résultats. L'enquête peut, lorsque cela se justifie et que l'État partie donne son accord, comporter une visite sur le territoire de cet État.

3. L'enquête se déroule dans la confidentialité, et la coopération de l'État partie est sollicitée à tous les stades de la procédure.

4. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique sans délai à l'État partie concerné, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

5. Le plus tôt possible, et au plus tard six mois après réception des résultats de l'enquête et des observations et recommandations transmis par le Comité, l'État partie concerné présente ses observations au Comité.

6. Une fois achevée la procédure d'enquête entreprise en vertu du paragraphe 2 du présent article, le Comité peut, après consultations avec l'État partie intéressé, décider de faire figurer un compte rendu succinct des résultats de la procédure dans son rapport prévu à l'article 16 du présent Protocole.

7. Tout État partie peut, au moment où il signe le présent Protocole, le ratifie ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas la compétence du Comité aux fins du présent article à l'égard des droits énoncés dans l'un ou dans la totalité des instruments énumérés au paragraphe 1.

8. Tout État partie ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 7 du présent article peut, à tout moment, retirer cette déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 14 – Suivi de la procédure d'enquête**

1. Le Comité peut, si nécessaire, au terme du délai de six mois visé au paragraphe 5 de l'article 13, inviter l'État partie concerné à l'informer des mesures prises ou envisagées à la suite d'une enquête menée au titre de l'article 13 du présent Protocole.

2. Le Comité peut inviter l'État partie à présenter de nouvelles informations sur toute mesure prise comme suite à une enquête menée au titre de l'article 13, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs de l'État partie présentés au titre de l'article 44 de la Convention, de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ou de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, selon les cas.

**QUATRIÈME PARTIE: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 15 – Assistance et coopération internationales**

1. Le Comité peut, avec le consentement de l'État partie concerné, transmettre aux institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et aux autres organismes compétents ses constatations ou recommandations concernant des communications et des demandes faisant état d'un besoin d'assistance ou de conseils techniques, accompagnées, le cas échéant, des commentaires et suggestions de l'État partie sur ces constatations ou recommandations.

2. Le Comité peut aussi porter à l'attention de ces entités, avec le consentement de l'État partie concerné, toute question que soulèvent les communications examinées en vertu du présent Protocole qui peut les aider à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à aider l'État partie à progresser sur la voie de la

mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention ou les Protocoles facultatifs s'y rapportant.

**Article 16 – Rapport à l'Assemblée générale**

Le Comité fait figurer dans le rapport qu'il présente tous les deux ans à l'Assemblée générale en application du paragraphe 5 de l'article 44 de la Convention un récapitulatif de ses activités au titre du présent Protocole.

**Article 17 – Diffusion et information concernant le Protocole facultatif**

Chaque État partie s'emploie à faire largement connaître et à diffuser le présent Protocole, ainsi qu'à faciliter l'accès des adultes comme des enfants, y compris ceux qui sont handicapés, aux informations sur les constatations et les recommandations du Comité, en particulier en ce qui concerne les affaires impliquant l'État partie, par des moyens actifs et appropriés et sous une forme accessible.

**Article 18 – Signature, ratification et adhésion**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les États qui ont signé ou ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y ont adhéré.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général.

**Article 19 – Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 20 – Violations commises après l'entrée en vigueur**

1. Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des violations par l'État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Si un État devient partie au présent Protocole après l'entrée en vigueur de celui-ci, ses obligations vis-à-vis du Comité ne concernent que les violations des droits énoncés dans la Convention ou l'un des deux premiers Protocoles facultatifs s'y rapportant qui sont commises postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État concerné.

**Article 21 – Amendements**

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une réunion des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle réunion, le Secrétaire général convoque la réunion sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale par le Secrétaire général, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

**Article 22 – Dénonciation**

1. Tout État partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément aux articles 5 ou 12 ou à toute procédure engagée conformément à l'article 13 avant la date où la dénonciation prend effet.

**Article 23 – Dépositaire et notification par le Secrétaire général**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Protocole.

2. Le Secrétaire général informe tous les États:

- a) Des signatures, ratifications et adhésions au présent Protocole;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 21;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 22 du présent Protocole.

**Article 24 – Langues**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe ont également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États. ■

## *Bonne nouvelle*

***Le 5 décembre 2016, le Conseil national a emboité le pas au Conseil d'Etat pour voter, à son tour, la ratification du 3e protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant concernant une procédure de plainte individuelle. La Suisse s'engage ainsi à mettre en œuvre de manière complète et systématique les droits de l'enfant.***

***En approuvant la proposition du Conseil fédéral par 116 voix contre 66, le Conseil national s'accorde avec le Conseil des Etats qui avait déjà accepté l'objet le 29 septembre 2016. Le Réseau suisse des droits de l'enfant salue cette décision qui renforce les droits de l'enfant en Suisse et à travers le monde.***

***Le 3e protocole facultatif permet aux enfants victimes d'une violation de leurs droits de s'adresser directement au Comité des droits de l'enfant. Par ailleurs, un Etat partie au protocole peut informer le Comité des droits de l'enfant du non-respect de la CDE. Le Comité obtient également la compétence d'enquêter lui-même en cas de violations graves ou systématiques de la CDE.***

▷ *(Suite de la page 8)* riées durant l'enfance. Pour les familles de réfugiés, c'est une manière de résoudre le problème de la baisse de leurs ressources.

- Les filles de familles pauvres sont plus souvent sujettes à des mariages précoces. Au Nigeria, 40% des filles de familles pauvres sont mariées avant leur 18e anniversaire – dans les familles plus aisées, elles ne sont que 3%.
- En chiffres absolus, c'est en Inde que la plupart des filles sont concernées par les mariages précoces. 47% d'entre elles y sont mariées avant leur 18e anniversaire – ce qui représente 24,6 millions de filles. ■

## *IRAN PENDAISON D'UN MINEUR DÉLINQUANT AU MÉPRIS DU DROIT INTERNATIONAL*

UN ADOLESCENT A ÉTÉ EXÉCUTÉ EN IRAN APRÈS AVOIR ÉTÉ RECONNU DU VIOL D'UN AUTRE ADOLESCENT, PREMIÈRE EXÉCUTION CONFIRMÉE D'UN MINEUR DÉLINQUANT DANS LE PAYS DEPUIS LE DÉBUT DE L'ANNÉE. LA COUR SUPRÊME A AU DÉPART ANNULÉ SA CONDAMNATION À MORT, ESTIMANT QUE L'ENQUÊTE ÉTAIT INCOMPLÈTE, MAIS L'A FINALEMENT CONFIRMÉE EN MARS 2016.

Amnesty International, qui mène des recherches approfondies sur la situation des mineurs délinquants condamnés à mort en Iran, a appris qu'Hassan Afshar, 19 ans, a été pendu à la prison d'Arak, dans la province de Markazi le 18 juillet, après avoir été reconnu coupable de «lavat-e be onf» (pénétration anale forcée entre deux hommes) début 2015. Les autorités ont procédé à l'exécution, alors que le bureau du responsable du pouvoir judiciaire avait promis à la famille du jeune homme de réexaminer l'affaire le 15 septembre 2016.

L'Iran démontre ainsi que son enthousiasme à mettre à mort des mineurs délinquants, en violation du droit international, n'a pas de limites. Hassan Afshar était un étudiant de 17 ans lorsqu'il a été interpellé. Il n'a pas pu consulter d'avocat et la justice a expédié l'enquête et les poursuites, le déclarant coupable et le condamnant à mort deux mois après son arrestation, comme s'il fallait l'exécuter le plus vite possible.

Ironie du sort, les autorités n'ont pas informé Hassan Afshar de sa condamnation à mort durant les sept mois de son incarcération au centre de détention pour mineurs, parce qu'elles ne souhaitaient pas le plonger dans le désarroi – lors même qu'elles étaient prêtes à lui ôter la vie. En procédant à cette exécution, les autorités iraniennes montrent une nouvelle fois qu'elles font peu de cas des droits fondamentaux.

**Des mineurs dans le couloir de la mort**

Quelques jours après l'exécution d'Hassan Afshar, elles ont programmé celle d'Alireza Tajiki, également âgé de moins de 18 ans au moment des faits qui lui sont reprochés. Son exécution, qui devait avoir lieu le 3 août 2016, a toutefois été reportée en raison des pressions exercées par la population.

Apprendre l'exécution d'un autre jeune porterait un coup terrible aux 160 condamnés qui se trouvent dans le couloir de la mort dans les prisons iraniennes pour des crimes qu'ils sont accusés d'avoir commis alors qu'ils avaient moins de 18 ans.

Chacun d'entre eux pourrait être le prochain sur la liste. Les souffrances que leur inflige la justice pour mineurs iranienne ne cesseront que lorsque les autorités commueront leur condamnation à mort et modifieront le Code pénal iranien afin d'abolir la peine capitale pour tous les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. Ce sont les premières mesures à prendre en vue d'abolir totalement ce châtiment. ■

### *Condamnations à mort et exécutions en 2015*

***Amnesty International tire la sonnette d'alarme sur la question de la peine de mort, deux tendances opposées ont caractérisé l'année 2015. D'un côté, quatre pays ont aboli cette peine, rendant ainsi la perspective de son abolition totale dans le monde encore plus proche. De l'autre, Amnesty International a enregistré une nette augmentation par rapport à 2014, avec au moins 1 634 exécutions. La plupart ont eu lieu dans seulement trois pays, l'Arabie saoudite, l'Iran et le Pakistan.***

***(Etat en avril 2016)***

AMNESTY INTERNATIONAL

EUROPE

## *FRANCE LES GOUVERNEMENTS FRANÇAIS ET BRITANNIQUES NE SONT PAS À LA HAUTEUR DE LEURS OBLIGATIONS DANS LA «JUNGLE» DE CALAIS EN MATIÈRE DE DROITS DE L'ENFANT – EXPERTS DE L'ONU*

LES GOUVERNEMENTS DE LA FRANCE ET DU ROYAUME-UNI NE SE SONT PAS MONTRÉS À LA HAUTEUR DE LEURS OBLIGATIONS EN VERTU DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT DANS LA FAÇON DONT ILS ONT GÉRÉ LA SITUATION DES ENFANTS MIGRANTS VIVANT DANS LE CAMP DE CALAIS, A INDIQUÉ LE COMITÉ DES NATIONS UNIES SUR LES DROITS DE L'ENFANT.

Le Comité, qui surveille la façon dont les États qui ont ratifié la Convention mettent en œuvre ses dispositions, a appelé la France et le Royaume-Uni à résoudre de toute urgence la situation des enfants non accompagnés qui ont été contraints de se réfugier dans des conteneurs désaffectés d'expédition ou de dormir dehors, suite de la destruction de ce camp de fortune.

«Les événements lors de l'évacuation de la zone ont montré clairement que des considérations politiques et autres ont prévalu sur les promesses initialement faites par les deux gouvernements selon lesquels la situation des enfants non accompagnés serait leur priorité. Peu de cas a été fait en réalité de l'intérêt supérieur de ces enfants.

Les désaccords entre les gouvernements français et britannique sur la question de savoir lequel de ces pays avait le devoir d'assumer la responsabilité de la majorité de ces enfants ont mené à des violations des droits de ces enfants. Des centaines ont été soumis à des conditions de vie inhumaines, laissés sans abri adéquat, sans nourriture, sans accès à des services médicaux et à un soutien psychosocial, et se sont retrouvés, dans certains cas, exposés à des passeurs et des trafiquants.

Nous saluons l'annonce faites par les autorités françaises que les enfants sont actuellement déplacés vers des centres dédiés en vue de la prise de décisions quant à leur avenir. Nous demandons

### FRANCE
### Portée incertaine de l'interdiction des châtiments corporels

**EN ADOPTANT LA LOI ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ LE 22 DÉCEMBRE 2016, LES PARLEMENTAIRES FRANÇAIS ONT INTERDIT TOUTE VIOLENCE PHYSIQUE CONTRE LES ENFANTS.**

**Grâce à un amendement présenté en juillet dernier, le texte interdit «tout traitement cruel, dégradant ou humiliant, y compris tout recours aux violences corporelles». Activistes et experts ont salué une interdiction des châtiments corporels, mais l'effet de cette disposition reste toutefois incertain. Le texte interdit tout recours aux violences corporelles, et non tout recours aux châtiments corporels, et il n'introduit pas de nouvelle sanction pénale. De plus, la violence contre les enfants étant déjà une infraction pénale, les juges français ont été jusque là réticents à traiter les châtiments corporels comme une forme de violence.**

**La loi doit entrer en vigueur après l'examen de recours constitutionnels introduits par des députés et sénateurs. Ces derniers auraient soulevé dans leur saisine la disposition concernant les violences éducatives. En mars 2015, la France avait été condamnée par le Conseil de l'Europe au motif qu'elle «*ne prévoit pas d'interdiction suffisamment claire, contraignante et précise des châtiments corporels*». A ce jour, 31 des 47 pays membres du Conseil de l'Europe interdisent les punitions corporelles à l'encontre des enfants, et ils sont 51 à travers le monde. La Suède, souvent pionnière, a été le premier pays à faire entrer dans sa loi l'éducation non violente. C'était en 1979. Trente-sept ans avant la France !**

que cela soit fait le plus rapidement possible et d'une manière respectueuse des droits de ces enfants afin d'éviter que d'avantage de dommages irréparables leur soient fait.

Les gouvernements des deux pays ne peuvent pas dire qu'ils ont été pris au dépourvu par la situation de Calais. Lorsque le Comité a examiné la France et le Royaume-Uni au début de cette année, il leur a fait des recommandations précises : faire cesser la détention de ces enfants, ne procéder à des évaluations de leur âge qu'en cas de doute sérieux et par le biais de procédures multidisciplinaires et transparentes et de respecter leur droit à des conditions de vie humaines et à des services de soins de santé adéquats.

Les échecs dans la gestion de la situation des enfants de Calais ne sont pas des événements isolés mais le résultat d'un système de migration lacunaire basé sur des politiques qui se sont développées et ont été mises en œuvre sans prendre en considération les droits de l'enfant.

Il est essentiel que des mesures soient prises pour que ces enfants bénéficient du soutien nécessaire pour se remettre de ce qu'ils ont vécu. Il convient également de déterminer les responsabilités s'agissant des violations de leurs droits afin que d'autres enfants n'aient pas à subir un sort similaire.»

**Source: Crin**

JUSTICE JUVENILE

## L'Assemblée générale de DEI

**L'Assemblée Générale Internationale (AGI) est la plus haute instance dirigeante de DEI et est composée de chacune des sections nationales représentatives du mouvement.**

**L'AGI oriente les politiques, les priorités et les prises de positions du mouvement DEI. Elle élit également le Président et les autres membres du Conseil Exécutif International qui sont mandatés pour assurer l'intérim du mouvement DEI entre les Assemblées Générales.**

**L'Assemblée Générale Internationale a lieu tous les trois ans (4 ans depuis 2012), et est hébergée par une section nationale de DEI. Les précédentes réunions de l'AGI ont eu lieu à:**

- **Haikko, Finlande (1987)**
- **Grenade, Espagne (1992)**
- **Dakar, Sénégal (1997)**
- **Mar de Plata, Argentine (2002)**
- **Bethléem, Palestine (2005)**
- **Bruxelles, Belgique (2008)**
- **Genève, Suisse (2012)**

**Du 1er au 3 mars 2017, l'Assemblée Générale Internationale (AGI) de DEI se déroulera au Centre International de Conférences-CICG à Genève, rue de Varembé 17.**

**Les inscriptions peuvent se faire sur le lien: www.defenceforchildren.org/fr/iga-2017/ une fois votre inscription validée, vous recevrez une confirmation, ainsi que le programme détaillé.**

DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

# *Le nouveau droit sur l'entretien de l'enfant entre en vigueur en janvier 2017*

EN MATIÈRE D'ENTRETIEN, LES ENFANTS DE PARENTS NON MARIÉS SONT DÉSORMAIS PLACÉS À ÉGALITÉ AVEC LES ENFANTS DE PARENTS MARIÉS. LE CONSEIL FÉDÉRAL A FIXÉ AU 1ER JANVIER 2017 L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES MODIFICATIONS PERTINENTES DU CODE CIVIL. LES DISPOSITIONS LÉGALES RÉGLANT LES MESURES DE GARANTIE DE L'AVOIR DE PRÉVOYANCE EN CAS DE NÉGLIGENCE DE L'OBLIGATION D'ENTRETIEN ET L'ORDONNANCE SUR L'AIDE AU RECOUVREMENT ENTRERONT EN VIGUEUR ULTÉRIEUREMENT.

Le nouveau droit en matière d'entretien supprime la discrimination des enfants de parents non mariés par rapport aux enfants de parents mariés ou divorcés. L'ancien droit désavantageait les enfants de parents non mariés. A l'avenir, le coût de la prise en charge de l'enfant sera pris en compte dans le calcul de la contribution d'entretien destinée à l'enfant. Par ailleurs, l'entretien de l'enfant mineur aura la priorité sur les autres obligations d'entretien prévues par le droit de la famille. Enfin, les tribunaux seront tenus d'examiner la possibilité d'une garde alternée lorsque l'autorité parentale est assumée conjointement et que l'un des parents ou l'enfant le demande.

### Harmonisation de l'aide au recouvrement et mesures de garantie de l'avoir de prévoyance en cas de négligence de l'obligation d'entretien: il faudra attendre

Dans le domaine du droit du divorce et de l'entretien de l'enfant, le législateur a attribué au Conseil fédéral la compétence de régler au niveau fédéral l'aide au recouvrement, afin de garantir qu'un enfant reçoive effectivement les contributions d'entretien qui lui reviennent. Le Conseil fé- ▸

déral procédera à l'harmonisation de l'aide au recouvrement dans une ordonnance. Par ailleurs, une modification légale prévoit l'impossibilité d'obtenir le versement du capital de prévoyance tant que l'on n'a pas rempli son obligation d'entretien. Les services de recouvrement pourront signaler aux caisses de pension et aux institutions de libre passage les personnes qui se soustraient à cette obligation. De leur côté, les caisses de pension et les institutions de libre passage devront informer les services de recouvrement de tout versement imminent. L'introduction de ces obligations d'annonces croisées requiert l'élaboration de règles détaillées, qui figureront également dans l'ordonnance sur l'aide au recouvrement. La modification légale et l'ordonnance entreront en vigueur dans un deuxième temps, afin de ne pas retarder l'ensemble de la révision.

Photo © keystone

**Deuxième volet d'une réforme plus vaste du code civil**

La révision du droit de l'entretien de l'enfant a été adoptée par le Parlement le 20 mars 2015 ; le délai référendaire, qui courait jusqu'au 9 juillet, n'a pas été mis à profit. La révision constitue le deuxième volet d'une réforme plus vaste du code civil concernant la responsabilité parentale, axée sur le bien de l'enfant. Le premier volet, entré en vigueur le 1er juillet 2014, a modifié les règles de l'autorité parentale.

**Communiqué du Conseil fédéral**

## Neues Kindesunterhaltsrecht gilt ab Januar 2017

**KINDER UNVERHEIRATETER ELTERN HABEN KÜNFTIG BEIM UNTERHALT DIESELBEN RECHTE WIE KINDER VON EHEPAAREN. DER BUNDESRAT HAT AM MITTWOCH ENTSCHIEDEN, DIE ENTSPRECHENDE ÄNDERUNG DES SCHWEIZERISCHEN ZIVILGESETZBUCHES (ZGB) AUF DEN 1. JANUAR 2017 IN KRAFT ZU SETZEN. DIE BESTIMMUNGEN BETREFFEND MASSNAHMEN ZUR SICHERUNG VON VORSORGEGUTHABEN BEI VERNACHLÄSSIGUNG DER UNTERHALTSPFLICHTEN SOWIE DIE VERORDNUNG ÜBER DIE INKASSOHILFE WERDEN ZU EINEM SPÄTEREN ZEITPUNKT IN KRAFT GESETZT.**

**Das neue Unterhaltsrecht beseitigt die Ungleichbehandlung von Kindern verheirateter beziehungsweise geschiedener und von Kindern unverheirateter Eltern. Nach geltendem Recht sind Kinder unverheirateter Eltern benachteiligt. Künftig werden die Kosten für die Kinderbetreuung durch den betreuenden Elternteil bei der Bemessung des Unterhaltsbeitrags für das Kind berücksichtigt.**

**Der Unterhalt minderjähriger Kinder hat zudem künftig Vorrang vor den übrigen familienrechtlichen Unterhaltspflichten. Weiter haben die Gerichte beim Entscheid über die Obhut die Möglichkeit einer alternierenden Obhut zu prüfen, wenn die elterliche Sorge gemeinsam ausgeübt wird und ein Elternteil oder das Kind dies verlangt.**

**EINHEITLICHE INKASSOHILFE UND MASSNAHMEN ZUR SICHERUNG DER VORSORGE FOLGEN SPÄTER**

**Um sicherzustellen, dass ein Kind die ihm zustehenden Unterhaltsbeiträge auch tatsächlich erhält, ist dem Bundesrat mit der Gesetzesrevision die Kompetenz zur bundesweiten Regelung der Inkassohilfe im Scheidungs- und Kindesrecht übertragen worden. Der Bundesrat wird nun eine Verordnung erlassen, die eine einheitliche Inkassohilfe für Unterhaltsbeiträge gewährleistet. Künftig wird es auch nicht mehr möglich sein, dass sich jemand Vorsorgekapital auszahlen lässt und gleichzeitig seine Unterhaltspflichten vernachlässigt. Die Inkassohilfestellen können den Pensionskassen und den Freizügigkeitseinrichtungen Personen melden, die ihre Unterhaltspflicht vernachlässigen. Die Pensionskassen und Freizügigkeitseinrichtungen werden ihrerseits verpflichtet, die Inkassohilfestellen umgehend zu informieren, wenn Vorsorgekapital ausbezahlt werden soll. Damit diese Meldepflichten reibungslos eingeführt werden können, sind Präzisierungen notwendig, welche im Rahmen der Verordnungsarbeiten zur Inkassohilfe geregelt werden. Um die gesamte Revision nicht zu verzögern, werden die entsprechenden Bestimmungen zu einem späteren Zeitpunkt zusammen mit der Verordnung zur Inkassohilfe in Kraft gesetzt.**

**ZWEITER TEIL EINER ZGB-REVISION**

**Das Parlament hatte die Revision des Kindesunterhalts am 20. März 2015 verabschiedet, die Referendumsfrist lief am 9. Juli 2015 ungenutzt ab. Die Neuregelung des Unterhaltsrechts ist der zweite Teil des Revisionsprojekts, mit dem die elterliche Verantwortung neu geregelt und dabei das Kindeswohl ins Zentrum gestellt wird. Der erste Teil, die Revision der elterlichen Sorge, ist am 1. Juli 2014 in Kraft getreten.**

***Medienmitteilungen des Bundesrats***

# *LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CrEDH) CONFIRME LA PRATIQUE SUISSE: OBLIGATION POUR DEUX FILLES DE SUIVRE LES COURS DE NATATION*

AVEC SA DÉCISION RENDUE LE 10 JANVIER 2017, LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (CREDH) SOUTIENT LE TRIBUNAL FÉDÉRAL: L'OBLIGATION POUR DEUX JEUNES FILLES MUSULMANES DE SE RENDRE À DES COURS DE NATATION CONSTITUE CERTES UNE ATTEINTE À LA LIBERTÉ DE RELIGION, MAIS CELLE-CI EST PROPORTIONNÉE, CAR L'ÉCOLE CONCERNÉE A PROPOSÉ DES ALTERNATIVES, COMME PAR EXEMPLE LE PORT DU BURKINI.

Les Etats parties disposent d'une large marge d'appréciation pour les questions concernant le rapport entre l'Etat et la religion, selon la Cour. Cette dernière suit d'ailleurs l'argumentation de la Suisse, qui donne plus de poids à l'intégration des écolières et écoliers à travers des activités communes qu'au souhait des parents de les en dispenser pour des motifs religieux.

Les requérants sont des ressortissants suisses, possédant également la nationalité turque, domiciliés à Bâle. En 2008, ils ont souhaité dispenser leurs filles de neuf et sept ans de cours de natation. Toutefois, selon la législation applicable au canton de Bâle-Ville, une dispense ne peut être accordée à des élèves qu'à partir de leur puberté. Les requérants, fervents pratiquants de la religion musulmane, refusèrent d'envoyer leurs deux filles aux cours de natation mixtes, à la suite de quoi ils furent amendés par le département de l'instruction publique du canton de Bâle-Ville. Ils ont recouru jusqu'au tribunal fédéral contre cette décision. En 2012, ce dernier rejeta le pourvoi des requérants et confirma ainsi la décision de principe de 2008, laquelle modifiait sa pratique précédente en lien avec la liberté de religion et les cours obligatoires de natation et soulignait la primauté des obligations scolaires sur le respect des commandements religieux d'une partie de la population.

La famille s'est rendue devant la CrEDH pour contester cette décision, arguant que l'amende infligée suite à la violation de leurs droits, en tant que détenteurs de l'autorité parentale, de ne pas envoyer leurs enfants aux cours de natation mixtes ne reposait pas sur une base légale suffisante, ne poursuivait aucun but légitime et était disproportionnée. Dès lors, la Suisse avait à leurs yeux violé le droit à la liberté de religion (art. 9 CEDH).

La CrEDH partage l'avis du Tribunal fédéral suisse: l'obligation d'envoyer leurs enfants à des cours de natation mixtes est certes une atteinte à la liberté de religion au sens de l'art. 9 de la Convention, mais la Cour soutient dans son intégralité l'argumentation de la Suisse, selon laquelle la restriction de la liberté de religion poursuivait un but légitime et était proportionnée. La Cour précise en ce sens que les Etats parties à la Convention dispose d'une grande marge d'appréciation pour les questions concernant la relation entre l'Etat et la religion. Il n'existe par ailleurs aucune directive européenne dans le cadre de la formation scolaire et chaque Etat partie répond à ces questions de manière différente.

Après une analyse poussée et minutieuse, la CrEDH parvient à la conclusion que l'intérêt des enfants à une scolarisation complète permet- ▸

▷ tant une intégration sociale réussie prime sur le souhait des parents de voir leurs filles exemptées des cours de natation mixtes pour des motifs religieux. Cela étant, la CrEDH appuie entièrement l'argumentation des autorités suisses. Doris Angst, experte en matière de droits humains et membre du comité de Facteur de Protection D, salue cet arrêt qui valorise la politique d'intégration pratiquée en Suisse.

Une politique qui alloue un rôle important à l'école dans l'intégration, tout en offrant des aménagements significatifs pour répondre aux besoins spécifiques. Elle souligne que, concernant toute future dispense, les cantons doivent respecter l'égalité de traitement, peu importe le groupe religieux concerné.

**Source: Facteur de protection.ch**

## EGMR stütz Schweizer Praxis: Verpflichtung zum Schwimmunterricht zweier Mädchen muslimischen Glaubens verletzt Religionsfreiheit nicht

***Medienmitteilung von Schutzfaktor M*** **– Bern, 10. Januar 2017**

**DER EUROPÄISCHE GERICHTSHOF FÜR MENSCHENRECHTE (EGMR) STÜTZT IN SEINEM HEUTIGEN ENTSCHEID DAS BUNDESGERICHT: DIE VERPFLICHTUNG ZWEIER MUSLIMISCHER MÄDCHEN ZUM SCHWIMMUNTERRICHT SEI ZWAR EIN EINGRIFF IN DIE RELIGIONSFREIHEIT. DIESER EINGRIFF SEI JEDOCH VERHÄLTNISMÄSSIG, WEIL DIE SCHULE UNTERSTÜTZENDE MASSNAHMEN ANGEBOTEN HÄTTE, ZUM BEISPIEL DAS TRAGEN EINES BURKINIS.**

**In Fragen betreffend des Verhältnisses zwischen Staat und Religion verfügten die Mitgliedsstaaten über einen grossen Handlungsspielraum, so der Gerichtshof. Er folgt der Argumentation der Schweiz, das Interesse der Kinder an der Integration der gemeinsamen Aktivitäten der Schule sei höher zu gewichten als der Wunsch der Eltern nach einem religiös begründeten Dispens.**

**Die Beschwerdeführer sind schweizerisch-türkische Doppelbürger, wohnhaft in Basel. Sie wollten 2008 ihre neun- und siebenjährigen Töchter vom Schwimmunterricht dispensieren. Das baselstädtische Gesetz ermöglichte eine Dispensation vom Schwimmunterricht erst ab der Geschlechtsreife. Dennoch weigerten sich die Beschwerdeführer, die sich zu einem strengen muslimischen Glauben bekennen, die zwei Töchter in den gemischtgeschlechtlichen obligatorischen Schwimmunterricht zu schicken, woraufhin sie vom Erziehungsdepartement des Kantons Basel-Stadt gebüsst wurden. Sie wehrten sich bis zum Bundesgericht gegen diesen Entscheid. Diese lehnte die Beschwerde 2012 ab und bestätigte damit seinen Leitentscheid aus dem Jahre 2008, in dem es seine vorherige Praxis mit Bezug auf die Religionsfreiheit und obligatorischen Schwimmunterricht änderte und den grundsätzlichen Vorrang der schulischen Pflichten vor der Beachtung religiöser Gebote einzelner Bevölkerungsteile betonte.**

**Die Familie klagte daraufhin beim EGMR: Die Busse für die Verletzung ihrer Elternpflicht, ihre Kinder nicht an den gemischtgeschlechtlichen Schwimmunterricht zu schicken, basiere nicht auf einer ausreichenden gesetzlichen Grundlage, verfolge kein legitimes Ziel und sei nicht verhältnismässig. Aus diesem Grund habe die Schweiz das Recht auf Religionsfreiheit verletzt (Art. 9 EMRK.).**

**Der EGMR teilt die Ansicht des schweizerischen Bundesgerichts, dass die Verpflichtung, ihre Kinder zum gemischtgeschlechtlichen Schwimmunterricht zu schicken, zwar einen Eingriff in die Religionsfreiheit von Art. 9 EMRK darstellt. Allerdings stützt der EGRM vollumfänglich die Argumentation der Schweiz, dass die Einschränkung der Religionsfreiheit ein legitimes Ziel verfolgte und verhältnismässig war. Dabei betont der EGRM, dass in Fragen betreffend des Verhältnisses zwischen Staat und Religion die Mitgliedsstaaten über einen grossen Handlungsspielraum verfügen. Gerade im Bereich der schulischen Ausbildung gebe es keine allgemeine europäische Regelung, und die einzelnen Mitgliedsstaaten regeln diese Fragen differenziert.**

**Der EGMR kommt nach einer sorgfältigen und ausführlichen Analyse zum Schluss, dass das Interesse der Kinder an einer kompletten schulischen Ausbildung, die eine erfolgreiche soziale Integration ermögliche, gegenüber dem Interesse der Eltern, ihre Kinder aus religiösen Gründen vom Schwimmunterricht zu dispensieren, überwiegt. Dabei stützt der EGMR vollumfänglich die Argumentation der schweizerischen Behörden. Gemäss Menschenrechtsexpertin Doris Angst, Vorstandsmitglied von Schutzfaktor M, ist dieses Urteil zu begrüssen, da es die integrative Politik der Schweiz, welche hier der Schule besondere Aufgaben zuordnet, aber auch den Eltern mit flankierenden Massnahmen entgegenkommt, als ausgewogen würdigt. Bei den kantonalen Dispensentscheiden sei weiterhin bedeutsam, dass alle Gesuche – ungeachtet welcher religiösen Gruppierung oder Religionsgemeinschaft – gleich behandelt werden. ■**

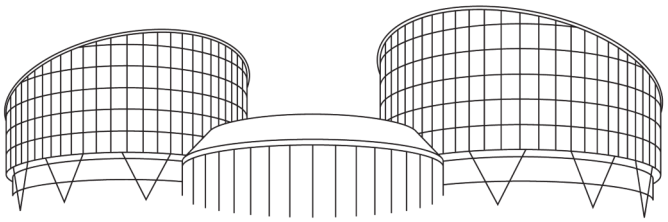

EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

EUROPE

# *Nomination de Manfred Nowak pour mener l'Etude mondiale pour les enfants privés de liberté*

**Communiqué de presse**

L'ONG DEI-BELGIQUE S'ASSOCIE À SES PARTENAIRES POUR SALUER AUJOURD'HUI LA NOMINATION DE M. MANFRED NOWAK EN TANT QU'EXPERT INDÉPENDANT POUR MENER L'ÉTUDE MONDIALE SUR LES ENFANTS PRIVÉS DE LIBERTÉ.

Les discussions relatives à l'Étude Mondiale se sont tenues depuis l'adoption de la Résolution sur les Droits de l'Enfant de l'Assemblée Générale des Nations Unies, résolution qui a explicitement demandé à ce que cette étude voie le jour. L'Étude se présente comme un instrument clé pour enfin connaitre la situation mondiale des enfants privés de liberté et d'initier un réel changement.

M. Nowak, professeur de Droit International et Droits de l'Homme et ancien Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la Torture, a démontré de manière constante son engagement pour la défense des enfants privés de liberté. Sa nomination par le Secrétaire Général des Nations Unies est chaleureusement saluée par le Panel des ONG relatif à l'Étude, qui est extrêmement confiant quant à l'aptitude de M. Nowak à mener au mieux cette étude. Le Panel des ONG salue également la création d'un Comité Consultatif dont le but sera de guider l'Étude au travers de l'expérience et l'expertise de ses membres. Il encourage également les États à formaliser leur soutien financier pour la réalisation de l'Étude, et notamment pour soutenir la création d'un Secrétariat dédié à l'Étude au sein du Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme basé à Genève.

L'Etude Mondiale sur les Enfants Privés de Liberté sera de vaste portée et abordera la privation de liberté dans ses formes diverses (privation de liberté dans des centres d'immigration, pour des raisons de protections, avec leurs parents, pour des raisons liées à leur santé, etc.). Des données tant quantitatives que qualitatives sur la situation des enfants en détention seront collectées, tout en enregistrant les bonnes pratiques, telles que les mesures non-privatives de liberté et la justice restauratrice, qui bénéficient aussi bien à l'intérêt supérieur des enfants qu'à celui de la société toute entière. L'Étude se basera sur une approche collaborative à travers l'implication de différents acteurs tels que des experts et agences des Nations Unies, les États membres, les organisations de la société civile, des académiques et les enfants eux-mêmes.

Global Study on Children Deprived of Liberty

Défense des Enfants International et Human Rights Watch coordonnent le Panel des ONG , qui est actuellement constitué d'une centaine d'ONG qui travaillent à travers le monde sur les différentes formes de privation de liberté des enfants. Le Panel, qui a lancé la campagne appelant une telle étude en Mars 2014, agira en tant qu'interlocuteur permanent pour les organisations de la société civile en participant aux activités clés et en fournissant des informations cruciales au bon déroulement de l'Etude. Le Panel s'enthousiasme de sa participation à l'Etude en collaboration avec les nombreux acteurs impliqués.

M. Benoit Van Keirsbilck, Directeur de DEI-Belgique et actuel Président du mouvement international, sera membre du Conseil Consultatif établi pour soutenir M. Manfred Nowak dans ses travaux. Ce Conseil sera composé d'un panel d'experts représentants différentes régions : Ann Skelton (Afrique du Sud), Asma Jahangir (Pakistan), Catalina Devandas (Costa Rica), Dainius Puras (Lituanie), Hina Jilani (Pakistan), Jean Zermatten (Suisse), Juan Mendez (Argentine), malcolm Evans (Royaume-Uni), Pablo Ceriani (Argentine) et Thomas Hammarberg (Suède). La société civile sera représentée à travers trois ONG membres du Panel : Jo Becker (Human Rights Watch), Benoit Van Keirsbilck (DEI-Belgique) et Ben Lewis (International Detention Coalition). ■

Photo © posztos-Shutterstock.com

*Manfred Nowak nommé pour mener l'Etude mondiale des Nations Unies sur les enfants privés de liberté*

A NE PAS MANQUER !

# Festival du film et forum international sur les droits humains FIFDH

**15e édition | 10-19 mars 2017**

## Le Festival se déroulera à Genève, Orbe et Lausanne

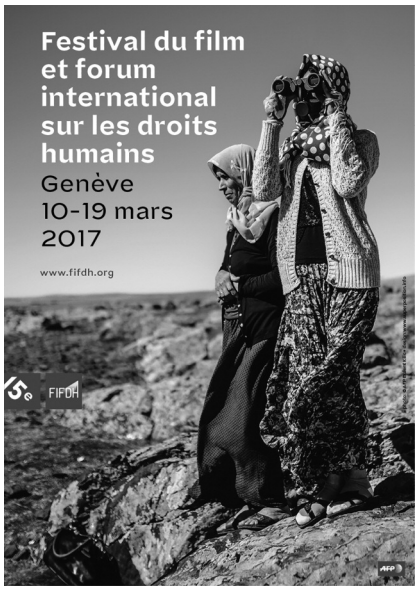


«Cette scène forte, belle et complexe propose plusieurs sens de lecture. Il s'agit d'une véritable image *à clefs* que notre public peut s'approprier, explique Isabelle Gattiker, directrice du Festival. Que regardent ces femmes avec leurs étranges jumelles ? Cherchent-elles un proche à travers la frontière ? Scrutent-elles notre monde ? Recherchent-elles un autre horizon ? J'aime l'idée que sur un territoire instable, elles restent toutes les deux debout, sans peur, elles regardent hors cadre, vers un ciel dégagé. Tout en restant profondément ancrée dans une effroyable actualité, cette image nous propose, à sa manière, tout comme cette 15ème édition, un horizon d'action, d'engagement, d'idées et de transformation».
Prise à la frontière turque et syrienne, cette photographie est signée par Bulent Kilic (AFP), lauréat de deux World Press Awards pour ses reportages en Ukraine, Syrie et Turquie. Il a été désigné meilleur photographe d'agence 2014 par le magazine Time et par The Guardian.

**Renseignements: Maison des Arts du Grütli | 16, rue Général-Dufour | CP 5251 | CH-1211 Genève 11 | Tél. +41 (0)22 809 69 00**

# Justice for Children Award

**LE PRIX «JUSTICE POUR LES ENFANTS» EST UNE COMPÉTITION ACADÉMIQUE ORGANISÉE PAR DÉFENSE DES ENFANTS INTERNATIONAL (DEI) ET L'ORGANISATION MONDIALE CONTRE LA TORTURE (OMCT), AVEC LE SOUTIEN DE LA LOTERIE ROMANDE.**

**L'objectif du Prix «Justice pour les Enfants» est d'encourager la recherche académique dans les universités européennes sur les obstacles et les défis qui compromettent la réalisation des droits de l'enfant dans les systèmes de justice.**

**Cette seconde édition est dédiée à la situation des filles dans les systèmes de justice, et plus particulièrement aux diverses formes de violence auxquelles elles font face.**

**Les candidatures pour le Prix Justice pour les Enfants sont ouvertes aux étudiants de Master des universités européennes (UE, Suisse et Norvège). La date limite de candidature est le 30 avril 2017.**

**Le ou la vainqueur(e) de la compétition recevra un prix monétaire, verra son article publié et sera invité à Genève pour participer à une session d'un des mécanismes onusiens des droits de l'Homme ainsi qu'à la cérémonie de remise du prix.**

## Délai de postulation: 30 Avril 2017

**Contact: award@defenceforchildren.org – +41 (0)22 734 05 58**

LIVRE

# Prévention du harcèlement entre élèves: balises pour l'action

**Sous la coordination de FERRARD Anne, GALAND Benoît**
**Ouvrage : Réseau prévention harcèlement, 2016, 42 p.**
**Langue: Français**

Cet ouvrage est le fruit d'un long travail de mise en commun et de confrontation des diverses expériences par une quarantaine de professionnels et fait suite à un colloque participatif organisé par le Réseau Prévention Harcèlement (qui vise à favoriser les échanges entre intervenants de différents secteurs: enseignement, jeunesse, égalité des chances, promotion de la santé, aide à la jeunesse, ...) en Wallonie en 2014. Il vise d'abord à expliquer clairement ce qu'est le

harcèlement entre élèves, puis à décrire les réactions des parents face à cette situation. Il s'attache ensuite à dégager des pistes pour agir au niveau du groupe-classe, à identifier comment soutenir le travail des équipes éducatives, et à faciliter la mise en place de projets de prévention dans les écoles. Cette brochure s'adresse à tout adulte concerné par le phénomène du harcèlement entre élèves.